

CONVENTION

entre la Région de Bruxelles-Capitale

et

Etats Généraux de l'Eau à Bruxelles (EGEB)
U.L.B. - Université libre de Bruxelles
V.U.B. - Vrije Universiteit Brussel
Latitude, Platform for Urban Research and design
Arkipel
Commune de Jette
Ville de Bruxelles - Stad Brussel
VIVAQUA

CONVENTION

Relative à l'octroi d'un subside d'un montant maximum de 1 493 231 € dans le cadre du programme Experimental Platforms 2020 pour entreprendre le Projet intitulé : «Brusseau Bis : Brussel Ville Sensible à l'Eau - Nouvelle saison»

Entre d'une part,

La Région de Bruxelles-Capitale,
Représentée par Madame Barbara TRACHTE
Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale
Chargée de la Transition économique et de la Recherche scientifique ;

Ci-après dénommée « la Région » ;

Et d'autre part

Etats Généraux de l'Eau à Bruxelles (EGEB)
Rue du Collège 154
1050 Bruxelles
Enregistrée à la BCE sous le numéro 0508789348,
Représentée par Monsieur Nalpas Dominique, Coordinateur

U.L.B. - Université libre de Bruxelles
50 Avenue Franklin Roosevelt
1050 Bruxelles
Enregistrée à la BCE sous le numéro 0407626464,
Représentée par Schaus Annemie, Rectrice
plus particulièrement le laboratoire LoUIsE - Laboratory on Urbanism, Infrastructures and Ecologies
représenté par Moretto Luisa

V.U.B. - Vrije Universiteit Brussel
Pleinlaan 2
1050 Brussel
Enregistrée à la BCE sous le numéro 0449012406,
Représentée par Pauwels Caroline, Rector
plus particulièrement le laboratoire HYDR (Vakgroep Hydrologie en Waterbouwkunde)
représenté par Van Griensven Ann

Latitude, Platform for Urban Research and design
Rue Keyenveld 57
1050 Bruxelles
Enregistrée à la BCE sous le numéro 0827466616,
Représentée par Vanin Fabio, co-fondateur

Arkipel
Rue Rouppe 5
1000 Bruxelles
Enregistrée à la BCE sous le numéro 0811929986,
Représentée par Pierre Bernard, associé

Commune de Jette
Chaussée de Wemmel 100
1090 Bruxelles
Enregistrée à la BCE sous le numéro 0207.366.895,

Représentée par DOYEN Hervé, Bourgmestre

Ville de Bruxelles - Stad Brussel
Grand Place
1000 Bruxelles

Enregistrée à la BCE sous le numéro 0207373429,
Représentée par Hellings Benoit, Echevin du Climat et des Sports

VIVAQUA

Boulevard de L'Impératrice 17-19
1000 Bruxelles

Enregistrée à la BCE sous le numéro 0202962701,
Représentée par Bovy Laurence, Directrice générale

Ci-après dénommés le(s) « Bénéficiaire(s) » ;

La Région et les Bénéficiaires sont ci-après dénommés, ensemble, « les Parties » ;

A titre préalable, il est exposé ce qui suit :

Le programme " Experimental Platforms" se situe dans le cadre des mesures mises en place pour stimuler l'innovation participative en rapprochant la population bruxelloise et le secteur associatif du monde de la recherche et de l'innovation. Elle a pour but de renforcer la transdisciplinarité, la transectorialité, la valorisation effective des résultats de recherche et la pertinence des innovations.

Ce programme cible des projets de développement expérimental et d'innovation menée par des entreprises, des universités, des autorités administratives communales et/ou régionales, et/ou des associations et qui intégreront des usagers finaux.

Dans le cadre de ce programme, les bénéficiaires ont introduit une Proposition de Projet intitulé : « Brusseau Bis : Brussel Ville Sensible à l'Eau - Nouvelle saison ». Cette proposition a été analysée et évaluée par Innoviris ainsi qu'un Jury d'experts. Cette analyse a conduit à la rédaction d'un rapport d'évaluation. Le projet est financé dans le respect des conditions et observations formulées dans le rapport d'évaluation qui a été communiqué aux Bénéficiaires.

En application :

- de l'ordonnance du 27 juillet 2017 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides affectées à des finalités économiques en faveur des entreprises et des organismes de recherche assimilés à des entreprises (ci-après, « l'Ordonnance à finalité économique ») et de son arrêté d'exécution du 21 février 2019 (ci-après « l'Arrêté d'exécution à finalité économique ») ;

- de l'ordonnance du 27 juillet 2017 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides affectées à des finalité non économique en faveur des organisations non marchandes, des organismes de recherche et des entreprises (ci-après, « l'Ordonnance à finalité non économique ») et de son arrêté d'exécution du 21 février 2019 (ci-après « l'Arrêté d'exécution à finalité non économique »),

La Région peut, dans certaines conditions, octroyer des aides financières, sous forme de subsides ou d'avances récupérables visant à encourager la recherche scientifique et l'innovation dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le cadre des compétences qui lui ont ainsi été imparties, la Région a, par arrêtés du gouvernement du (ci-après « les Arrêtés d'octroi »), accordé aux Bénéficiaires un subside d'un montant maximal de **1 493 231 €**, conformément à l'article 69 de l'ordonnance du 17 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région pour l'année budgétaire 2020.

Conformément à l'article 3 des Arrêtés d'octroi, lequel fait notamment écho à l'article 22 des deux Arrêtés d'exécution, la présente convention (ci-après, « la Convention ») vise à arrêter et/ou à préciser les conditions auxquelles un subside est octroyé et, le cas échéant, restera acquis aux Bénéficiaires. Tout ce qui n'est pas expressément réglé par la Convention doit être considéré l'être conformément aux dispositions des Ordonnances à finalité non économique ou économique et des deux Arrêtés d'exécution, selon le cas applicable.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Dans le cadre de la présente Convention, on entend par :

- « **Convention** » : la présente convention, ainsi que les annexes y attachées et, le cas échéant, les modifications, ajouts et/ou précisions adoptés d'un commun accord par les Parties et mis par écrit dans des avenants y annexés ; les modifications, ajouts et/ou précisions qui résulteraient de nouvelles dispositions légales contraignantes seront d'application directe, sans nécessiter l'accord écrit préalable des Parties ;
- « **Ordonnance à finalité économique** » : ordonnance du 27 juillet 2017 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides affectées à des finalités économiques en faveur des entreprises et des organismes de recherche assimilés à des entreprises ;
- « **Arrêté d'exécution à finalité économique** » : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 février 2019 portant exécution de l'Ordonnance à finalité économique ;
- « **Ordonnance à finalité non économique** » : ordonnance du 27 juillet 2017 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides à finalité non économique en faveur des organisations non marchandes, des organismes de recherche et des entreprises ;
- « **Arrêté d'exécution à finalité non économique** » : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 février 2019 portant exécution de l'Ordonnance à finalité non économique ;
- « **Arrêtés d'octroi** » : arrêtés du gouvernement du aux termes desquels la Région a accordé aux Bénéficiaires le subside visé par la Convention ;
- « **Innoviris** » : l'Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation créé par l'ordonnance du 26 juin 2003 portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles tel que modifiée par l'ordonnance à finalité économique, article 34 ;
- « **Organisation non marchande** » : une entité, différente d'un organisme de recherche, qui n'exerce pas d'activités économiques, ou qui exerce des activités économiques à caractère purement accessoire et qui est indépendante d'une entreprise ;

- « **Organisme de recherche** » ou « Organisme de recherche et de diffusion de connaissances » : toute entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'enseignements, de publications ou de transferts de connaissances.
- « **Entreprise** » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique ;
- « **Proposition de Projet** » : demande de subside pour réaliser le projet «Brusseau Bis : Brussel Ville Sensible à l'Eau - Nouvelle saison» introduite dans le cadre de l'appel à projet « Experimental Platforms 2020 »
- « **Rapport d'évaluation** » : Rapport remis aux bénéficiaires suite à l'évaluation de la Proposition de Projet ou suite aux comités de suivis.
- « **Projet** » : projet de développement expérimental et d'innovation subsidié par la Région dans les conditions régies par la Convention ;
- « **Période de développement et d'exécution du Projet** » : période convenue entre Parties en vue de la réalisation et de l'exécution du Projet visant à l'obtention de résultats qui devront ensuite être valorisés industriellement et commercialement ;
- « **Durée de la Convention** » : durée pendant laquelle la Convention est conclue et, plus particulièrement, pendant laquelle les Bénéficiaires seront tenues par les obligations leur incombant aux termes de ladite Convention ;
- « **Résultats du Projet** » : résultats matériels et/ou immatériels, en ce compris, sans y être limités, technologies, savoir-faire et informations de nature technique ou autre, créés, découverts et/ou obtenus dans le cadre de et/ou suite au développement et à l'exécution du Projet ;
- « **Accord de consortium** » accord conclu entre tous les Bénéficiaires et réglant les questions de propriété intellectuelle de manière équilibrée et sans équivoque ainsi que les obligations de chaque Bénéficiaire l'un par rapport à l'autre.

Article 2 – Objet de la Convention

La Région a accordé aux Bénéficiaires un subside d'un montant maximum de 1 493 231 € (un million quatre cent nonante-trois mille deux cent trente-et-un euros) pour réaliser le Projet intitulé : «Brusseau Bis : Brussel Ville Sensible à l'Eau - Nouvelle saison».

Ce montant est réparti comme suit :

- 550 150,00 € (cinq cent cinquante mille cent cinquante euros) à Etats Généraux de l'Eau à Bruxelles (EGEB) ;
- 358 236,00 € (trois cent cinquante-huit mille deux cent trente-six euros) à U.L.B. - Université libre de Bruxelles

- 278 950,00 € (deux cent septante-huit mille neuf cent cinquante euros) à V.U.B. - Vrije Universiteit Brussel ;
- 5 250,00 € (cinq mille deux cent cinquante euros) à Latitude, Platform for Urban Research and design
- 76 575,00 € (septante-six mille cinq cent septante-cinq euros) à Arkipel
- 94 050,00 € (nonante-quatre mille cinquante euros) à Commune de Jette
- 107 250,00 € (cent sept mille deux cent cinquante euros) à Ville de Bruxelles - Stad Brussel
- 22 770,00 € (vingt-deux mille sept cent septante euros) à VIVAQUA

Le programme du Projet est repris en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente Convention.

A ce programme, Innoviris ajoute une série de remarques et/ou conditions, sur base de l'évaluation faite par le jury. Le consortium est tenu d'en prendre compte, et d'adapter ce programme en conséquence. Ceci sera évalué de façon continue tout au long du projet, et plus particulièrement lors des rapports intermédiaires et des comités de suivi. Ces remarques ont été communiqués aux partenaires lors de la notification de sélection de leur projet, sont reprises à la suite du programme en annexe 1 et font partie intégrante de la présente Convention.

Article 3 – Mission d'Innoviris

En application de l'article 4 de l'ordonnance du 26 juin 2003 portant création d'Innoviris, des articles 2 et 26 de l'Arrêté d'exécution, Innoviris se voit confier par la Région la mission consistant à assurer et à contrôler l'application et l'exécution correctes de la Convention. En ce sens, il assurera, notamment, le suivi administratif et financier de la Convention et contrôlera le bon déroulement du Projet ainsi que l'affectation correcte de l'aide octroyée.

Dans le cadre de la mission lui étant ainsi impartie, Innoviris agira toujours sous l'autorité de la Région, représentée par la Secrétaire d'Etat signataire de la présente Convention, qui conservera donc en toutes circonstances le « dernier mot ».

Toute remarque, observation et/ou réclamation concernant la Convention doit être adressée à Innoviris, Chaussée de Charleroi 112, 1060 Bruxelles.

Article 4 – Organisation, budget et financement du Projet

Les travaux de développement et d'exécution du Projet seront réalisés au sein de :

- Etats Généraux de l'Eau à Bruxelles (EGEB), Rue du Collège 154 1050 Bruxelles
- U.L.B. - Université libre de Bruxelles, 50 Avenue Franklin Roosevelt 1050 Bruxelles
Plus particulièrement au laboratoire LoUIsE - Laboratory on Urbanism, Infrastructures and Ecologies
- V.U.B. - Vrije Universiteit Brussel, Pleinlaan 2 1050 Brussel
Plus particulièrement au laboratoire HYDR (Vakgroep Hydrologie en Waterbouwkunde)
- Latitude, Platform for Urban Research and design, Rue Keyenveld 57 1050 Bruxelles
- Arkipel, Rue Rouppe 5 1000 Bruxelles
- Commune de Jette, Chaussée de Wemmel 100 1090 Bruxelles
- Ville de Bruxelles - Stad Brussel, Boulevard Anspach 6 1000 Bruxelles
- VIVAQUA, Boulevard de L'Impératrice 17-19 1000 Bruxelles

Le budget total maximum alloué au développement et à l'exécution du Projet sera de 1 581 936 € (un million cinq cent quatre-vingt-un mille neuf cent trente-six euros) se décomposant théoriquement comme mentionné dans l'annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la Convention.

Pour Etats Généraux de l'Eau à Bruxelles (EGEB) le taux d'intervention de la Région correspond à 100 % de son budget. Ce taux correspond au taux appliqué pour les organisations non marchandes conformément à l'article 13 § 5 de l'Ordonnance à finalité non économique.

Pour U.L.B. - Université libre de Bruxelles le taux d'intervention de la Région correspond à 100 % de son budget. Ce taux correspond au taux appliqué pour les organismes de recherche conformément à l'article 13 § 5 de l'Ordonnance à finalité non économique.

Pour V.U.B. - Vrije Universiteit Brussel le taux d'intervention de la Région correspond à 100 % de son budget. Ce taux correspond au taux appliqué pour les organismes de recherche conformément à l'article 13 § 5 de l'Ordonnance à finalité non économique.

Pour Latitude, le taux d'intervention de la Région correspond à 60 % de son budget. Ce taux correspond au taux appliqué pour les entreprises conformément à l'article 14, §6, alinéa 1er, 1° et alinéa 3, 3° de l'Ordonnance à finalité économique.

Pour Arkipel le taux d'intervention de la Région correspond à 60 % de son budget. Ce taux correspond au taux appliqué pour les entreprises conformément à l'article 14, §6, alinéa 1er, 1° et alinéa 3, 3° de l'Ordonnance à finalité économique.

Pour Commune de Jette le taux d'intervention de la Région correspond à 100 % de son budget. Ce taux correspond au taux appliqué pour les organisations non marchandes conformément à l'article 13 § 5 de l'Ordonnance à finalité non économique.

Pour Ville de Bruxelles - Stad Brussel le taux d'intervention de la Région correspond à 100 % de son budget. Ce taux correspond au taux appliqué pour les organisations non marchandes conformément à l'article 13 § 5 de l'Ordonnance à finalité non économique.

Pour VIVAQUA le taux d'intervention de la Région correspond à 40 % de son budget. Ce taux correspond au taux appliqué pour les entreprises conformément à l'article 14, §6, alinéa 1er, 3° et alinéa 3, 3° de l'Ordonnance à finalité économique.

Les Bénéficiaires percevront le subside en fonction des dépenses supportées tenant compte des modalités de liquidation prévues à l'article 11 et du budget détaillé repris à l'annexe 2 faisant partie intégrante de la convention.

Les Bénéficiaires concluent un Accord de consortium qu'ils fournissent à Innoviris au moment de l'instruction du Projet. Tout manquement des Bénéficiaires aux obligations stipulées dans cet accord devra être notifié dans les 15 jours à Innoviris et tout particulièrement ceux affectant le bon déroulement du Projet ou le respect des obligations spécifiées dans la Convention.

Article 5 – Période de développement et d'exécution du Projet

La Période de développement et d'exécution du Projet est fixée à 36 mois débutant le 01/01/21 et finissant le 31/12/23.

Seuls les frais définis dans l'annexe 2 et encourus endéans cette période seront pris en compte en vue du calcul du montant définitif du subside alloué.

Par dérogation à ce principe et conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 25 des deux Arrêtés d'exécution, certaines dépenses exposées antérieurement au début de cette période ou postérieures à son terme peuvent être admises, à condition que leur utilité aux fins du développement ou de l'exécution du projet soit démontrée et que ces dépenses aient été préalablement validées par Innoviris.

Article 6 – Cumul avec d'autres sources de financement

Conformément à l'article 10 de l'Ordonnance à finalité non économique et 11 de l'Ordonnance à finalité économique, le Projet ne peut faire l'objet des aides financières prévues par les Ordonnances et leur Arrêté d'exécution respectifs s'il bénéficie déjà, pour les mêmes dépenses éligibles/admissibles, d'autres aides de la Région.

Si le Projet bénéficie déjà, outre l'aide faisant l'objet de la Convention, de l'aide financière d'autres institutions et/ou pouvoirs publics – belges, étrangers ou internationaux –, le subside est diminué à due concurrence de telle sorte que le cumul des différentes aides n'excède pas les limites de l'intervention financière fixées par les Ordonnances conformément aux règles communautaires.

Le Bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement Innoviris de toute demande d'aide financière effectuée et de toute aide reçue d'autres institutions.

Article 7 – Utilisation du subside

Les Bénéficiaires s'engagent à utiliser le subside exclusivement en vue de développer et d'exécuter le programme repris à l'annexe 1, dans le respect du budget convenu, tel qu'éventuellement adapté d'un commun accord par les Parties. A cet égard, pour rappel, le budget arrêté à l'article 4 de la Convention, tel qu'explicité à l'annexe 2, représente le budget total maximum sur base duquel les Parties ont déterminé le taux de leur intervention respective en vue du financement du Projet. Si le budget pourra éventuellement être adapté – en ce compris ses modalités d'allocation, telles que déterminées à l'annexe 2 – d'un commun accord au cours de la Période d'exécution du Projet, il ne pourra toutefois en aucun cas être augmenté.

Après contrôle par Innoviris et en fonction des dépenses approuvées par ce dernier, le montant final du subside octroyé pourra, le cas échéant, être ajusté en vue de tenir compte du budget final arrêté d'un commun accord par les Parties, tout en maintenant le taux d'intervention de la Région visé à l'article 2. Conformément à l'alinéa précédent, le montant final du subside alloué ne pourra, quoi qu'il en soit, en aucun cas être supérieur au montant initial convenu entre Parties.

Le cas échéant, les Bénéficiaires s'engagent à restituer le montant trop perçu du subside

Article 8 – Modifications du programme et du budget

Toute modification du programme et/ou du budget, dans le respect de l'article 7, ne pourra être effectuée qu'après notification motivée adressée à Innoviris et accord de ce dernier. Le cas échéant, la/les modification(s) acceptée(s) devront faire l'objet d'un avenant annexé à la Convention.

Article 9 – Contrôle de l'exécution du Projet

Innoviris se réserve le droit de contrôler et/ou de faire contrôler la bonne exécution du Projet ainsi que l'affectation correcte du subside octroyé, notamment par des visites *in situ* au cours desquelles il pourra vérifier le respect par les Bénéficiaires de leurs obligations envers la Région.

À tout moment au cours de la Période de développement et d'exécution du Projet les Bénéficiaires peuvent être appelés à présenter un exposé des travaux en cours, des dépenses encourues ou prévues et, en général, des mesures prises pour la bonne exécution du Projet.

Article 10 – Propriété intellectuelle et valorisation des Résultats du Projet

1. Conformément à l'article 9 de l'Ordonnance à finalité non économique et l'article 10 de l'Ordonnance à finalité économique, l'octroi d'une aide n'a pas pour effet de conférer à la Région des droits intellectuels sur les résultats et le savoir-faire résultant de l'exécution des projets pour lesquels une aide est octroyée.

Les Bénéficiaires restent par conséquent titulaires des droits de propriété intellectuelle dont ils disposaient avant l'octroi de l'aide ou des droits de propriété intellectuelle qui leur sont dévolus dans le respect de toute convention ou autre base légale préalable ou contemporaine au Projet. Ils disposent des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Résultats du projet dans le respect de ces situations préexistantes ou de ces arrangements contractuels, sans que l'octroi de l'aide n'ait pour effet d'influer cette dévolution.

2. Dans tous les cas, chaque Bénéficiaire veille à assurer la valorisation industrielle et commerciale des Résultats du Projet dans l'intérêt de l'économie, de l'emploi et de l'environnement de la Région, ainsi que, notamment, à assurer la protection de la propriété intellectuelle par les moyens les plus appropriés.

3. Conformément à l'article 24 des deux Arrêtés d'exécution, les Bénéficiaires sont tenus de satisfaire de manière continue, durant toute la période de développement et d'exécution du projet, aux conditions de recevabilité et d'octroi de sa demande d'aide. Ils communiquent à Innoviris tout changement significatif de leur situation juridique, en ce compris, notamment, toute modification apportée à leurs statuts, toute modification de leur actionnariat, toute opération affectant de manière significative leur capital, leurs activités, leur localisation, leur taille, etc. Cette communication devra intervenir dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la modification et/ou de l'opération considérée(s).

4. Chaque Bénéficiaire informera par ailleurs immédiatement Innoviris de tout projet d'octroi de licence exclusive ou de tout projet de cession à un tiers, sous quelque forme que ce soit, volontaire ou forcée, de sa propriété intellectuelle sur les Résultats du Projet. La continuité de l'aide, en ce compris la poursuite de la Convention jusqu'à son terme, ne sera approuvée par Innoviris qu'après qu'il ait pu s'assurer de l'impact de la cession envisagée sur l'économie, l'emploi et l'environnement de la Région et que le Bénéficiaire concerné lui ait démontré que le tiers cessionnaire s'engage à respecter les termes de la Convention. A cet égard, en ce cas de cession effective, le Bénéficiaire concerné se porte fort du fait que le tiers s'engage à respecter la Convention.

Article 11 – Evaluation ex-post

Trois ans après la fin de la Période de développement et d'exécution du Projet, le Bénéficiaire fournira à Innoviris un rapport destiné à lui donner un aperçu clair et complet de l'usage et de la valorisation commerciale et/ou industrielle des Résultats du Projet au cours des trois dernières années.

Article 12 – Modalités de liquidation du subside

En vue de la liquidation du subside, chaque Bénéficiaire introduira auprès d'Innoviris au plus tard un mois après les termes précisés ci-dessous, les documents visés ci-dessous en version électronique (format PDF). Ces documents sont envoyés à l'adresse e-mail reporting@innoviris.brussels, à l'exception des déclarations de créance qui sont, quant à elles, envoyées à l'adresse e-mail e-invoicing@innoviris.brussels:

Tranche	Liquidation	Délai	Date échéance	Pièces à soumettre et comités d'accompagnement
Tr.1	30%	+ 0 mois	01/01/21	- une déclaration de créance
Tr.2	10%	+ 6 mois	01/07/21	- une déclaration de créance - un comité d'accompagnement
Tr.3	15%	+ 12 mois	01/01/22	- une déclaration de créance - un rapport scientifique - un rapport financier
Tr.4	10%	+ 18 mois	01/07/22	- une déclaration de créance - un comité d'accompagnement
Tr.5	15%	+ 24 mois	01/01/23	- une déclaration de créance - un rapport scientifique - un rapport financier
Tr.6	10%	+ 30 mois	01/07/23	- une déclaration de créance - un comité d'accompagnement
Tr.7	Solde	+ 36 mois	01/01/24	- une déclaration de créance - un rapport scientifique - un rapport financier - le comité d'accompagnement final

Chaque tranche pourra être ajustée en fonction des dépenses approuvées pendant la période considérée.

Conformément à l'article 7 de la Convention, chaque Bénéficiaire devra en fin de projet, le cas échéant, rembourser le montant trop perçu du subside.

Le rapport scientifique comprend :

- un rapport d'activités détaillé rendant compte de l'exécution du programme repris à l'annexe 1 en ce compris les activités éventuelles en matière de valorisation,
- la description des résultats obtenus au cours de la période écoulée, tout en justifiant, le cas échéant, les écarts observés par rapport au programme initial.
- l'actualisation du programme de travail pour le reste de la Période de développement et d'exécution du Projet.

Le rapport financier pour une période donnée comprend un état détaillé des dépenses réalisées pendant cette période, certifié sincère et conforme, accompagné des pièces justificatives de celles-ci.

La déclaration de créance est un document via lequel chaque Bénéficiaire sollicite auprès

d'Innoviris le paiement d'une tranche de la subvention.

La preuve d'apport de la quote-part financière (si applicable) est un document justificatif (par exemple et à titre non limitatif : état de trésorerie, carnet de commande, extrait bancaire, documents notariés attestant d'une augmentation de capital, etc.) prouvant que le Bénéficiaire concerné est en mesure d'apporter la quote-part financière nécessaire à la réalisation d'une période donnée ou de la totalité du projet ;

Le comité d'accompagnement (si applicable) est un groupe chargé de garantir le bon déroulement du Projet et l'utilisation adéquate de la subvention allouée à l'équipe de recherche, ainsi que d'évaluer les résultats intermédiaires ou finaux du projet. Il peut être constitué des membres de(s) l'équipe(s) en charge du Projet, des Interfaces concernées le cas échéant et de représentants d'Innoviris. Il peut également comprendre des experts, et des représentants du secteur concerné ainsi que d'institutions publiques de la Région de Bruxelles-Capitale. Il émet des observations et recommandations contenues dans un rapport d'évaluation dont le respect conditionne la continuité du financement.

Des réunions du comité d'accompagnement sont prévues après 6, 18, 30 et 36 mois. Innoviris se réserve le droit de réunir le comité d'accompagnement après 12 et 24 mois s'il le juge opportun.

Afin de satisfaire au contrôle que la Cour des Comptes peut exercer, les Bénéficiaires sont tenus de conserver les pièces justificatives des dépenses admissibles à disposition de la Région pendant une période de sept ans après la fin de l'exécution du Projet.

Article 13 – Non-respect des obligations

Conformément à l'article 27 de l'Arrêté d'exécution à finalité non économique et 28 de l'arrêté d'exécution à finalité économique, le non-respect par les Bénéficiaires des obligations résultant des Ordonnances, des Arrêtés d'exécution et/ou de la Convention peut entraîner la suspension, voire la résiliation ou la résolution de celle-ci. Le cas échéant, Innoviris pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside déjà versé.

Sont notamment constitutifs de manquements graves susceptibles d'entraîner la suspension, la résiliation ou la résolution de la présente Convention et, corrélativement, de justifier le remboursement total ou partiel du subside déjà versé :

- l'abandon du Projet avant le terme de la Période de développement et d'exécution visée à l'article 5 de la Convention;
- le fait de céder, sous quelque forme, volontairement ou non, à des tiers les droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats du Projet sans en avoir préalablement informé Innoviris et sans avoir obtenu son accord à cet égard;
- le fait de ne pas avoir utilisé le subside conformément à l'article 7
- Le fait de ne pas mener le Projet dans le respect des observations faites dans les rapports d'évaluation, selon les objectifs et l'encadrement fixés par le programme « Experimental Platforms» et conformément au programme, moyens et délais fixés dans l'Arrêté d'octroi et/ou dans la Convention ;
- Le fait de ne pas réaliser le projet conformément à ce qui a été présenté dans la Proposition de Projet éventuellement amendée après accord d'Innoviris.
- Le fait de ne pas prendre en compte l'évaluation du jury de sélection et des comités de suivi
- le fait de ne pas se soumettre au contrôle de l'exécution du Projet exercé par Innoviris, tel que, notamment, visé à l'article 9 de la Convention;
- le fait de ne pas remettre les rapports visés, notamment, aux articles 11 et 12 de la Convention, ou le fait de communiquer, dans le cadre de cette obligation, des données inexactes ou incomplètes;

En cas de constat de manquements et après évaluation de leur gravité, Innoviris adresse au Bénéficiaire concerné un courrier recommandé décrivant les manquements reprochés, ainsi que les sanctions envisagées.

Ce courrier recommandé mentionne la possibilité pour le Bénéficiaire concerné de faire valoir ses observations, par écrit ou lors d'une audition, dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours.

Sur la base des éventuels éléments présentés par le Bénéficiaire en question, ainsi qu'au vu des éventuelles mesures correctrices adoptées par celui-ci, le Gouvernement pourra décider d'adopter une des sanctions visées à l'alinéa 1er du présent article.

Ladite décision peut prendre effet immédiatement ou accorder un délai de grâce d'une durée maximale de 15 jours afin de permettre au Bénéficiaire concerné d'adopter des mesures correctrices. Ladite décision est notifiée sans délai, par courrier recommandé, au Bénéficiaire.

En cas de décision ordonnant le remboursement de l'aide, le remboursement est dû dans un délai de 15 jours.

Les montants dus seront majorés d'intérêts moratoires au taux légal à partir de l'expiration de ce délai.

Article 14 – Responsabilité

La Région et/ou Innoviris ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables d'un quelconque dommage aux personnes et/ou aux choses qui résulterait, directement ou indirectement, sans y être limité du développement, de l'exécution et/ou de l'exploitation du Projet et/ou de ses Résultats.

Les Bénéficiaires garantissent la Région et Innoviris contre toute revendication relative au Projet et/ou à ses résultats.

Article 15 – Confidentialité

Conformément à l'article 8 §1 des deux Arrêtés d'exécution, Innoviris garantit le respect de la confidentialité de toute information que lui communiquent les Bénéficiaires tant dans le cadre de la demande d'aide, de son instruction qu'au cours de l'exécution du Projet et de la valorisation des résultats issus de celui-ci.

L'information confidentielle ainsi communiquée reste la propriété / co-propriété des Bénéficiaires et ne sera utilisée que pour des besoins relatifs à l'octroi ou au contrôle de l'aide, à l'exclusion de toute fin commerciale. Innoviris s'engage à protéger cette information avec des moyens raisonnables et d'une façon au moins équivalente à celle accordée à ses propres informations confidentielles.

Article 16 – Entrée en vigueur et Durée de la Convention

A défaut de stipulation expresse des Parties en sens contraire, la Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties et elle est conclue pour une période de 10 ans à compter de ladite signature.

Article 17 – Publications scientifiques et techniques et publicité

1. Toutes les publications, notamment scientifiques et/ou techniques, effectuées par ou avec l'accord des Bénéficiaires concernant le Projet et/ou les Résultats du Projet devront porter la mention suivante : « Projet subsidié par la Région de Bruxelles-Capitale - Innoviris ».

D'une manière plus générale, il sera par ailleurs fait mention du soutien de la Région et d'Innoviris et de leur logo respectif lors de toute publication et/ou de tout événement relatif au Projet (au sens large du terme).

2. Nonobstant l'article 15 de la Convention et conformément à l'article 8 §2 des deux Arrêtés d'exécution, chaque Bénéficiaire autorise Innoviris à utiliser, notamment par voie de publication et/ou de toute forme de communication au public, les informations non confidentielles reprises dans le résumé remis à la Région lors de l'introduction de son dossier en vue de l'obtention d'un subside. Sauf motivation expresse du Bénéficiaire justifiant qu'elles soient gardées confidentielles, ces informations couvrent, notamment, le nom du Bénéficiaire, le type de projet subsidié, son intitulé, la date de début, sa durée, l'aide financière attribuée, ainsi qu'une série d'informations relatives aux buts scientifiques, technologiques, industriels et/ou commerciaux poursuivis par le Projet.

A défaut d'avoir fourni à Innoviris le résumé requis lors de l'introduction de sa demande d'aide, les Bénéficiaires autorisent Innoviris à faire usage des informations ci-dessus mentionnées pour les besoins visés à l'alinéa précédent.

Article 18 – Divers

1. Toute modification ou addition à la Convention ne sera valable et/ou ne liera les Parties que pour autant qu'elle ait été consignée dans un écrit portant la signature de chacune d'elles.

2. Si l'une quelconque des dispositions de la Convention ou son application à l'égard de l'une des Parties ou à certaines circonstances particulières devait, pour quelque motif et/ou dans quelque mesure que ce soit, être considérée comme nulle, caduque ou inopposable en vertu de la loi applicable, la validité et l'opposabilité à l'égard des Parties des autres dispositions de la Convention ne s'en trouveront pas affectées. En pareil cas, la disposition viciée devra être considérée comme étant limitée ou modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre valable et opposable conformément à la loi applicable. Toute disposition jugée nulle ou inopposable dans son intégralité sera remplacée par une disposition nouvelle permettant aux Parties d'atteindre l'objectif initialement recherché de manière licite et effective.

Article 19 – Droit applicable et litiges

La Convention est soumise au droit belge. Tout litige ou contestation concernant son interprétation, sa mise en œuvre, sa validité ou son exécution sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui seront seules compétentes pour en connaître.

Avant de saisir les juridictions judiciaires, toute contestation concernant l'interprétation, la mise en œuvre, la validité ou de l'exécution de la Convention peut être adressée au service de médiation d'Innoviris via le formulaire accessible via le lien <https://innoviris.brussels/fr/feedback>

Fait à Bruxelles, le _____, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Chaque Partie reconnaît par la signature des présentes avoir reçu le sien, dûment signé par les autres, en avoir compris la portée, avoir eu l'occasion de se faire assister préalablement à sa signature et en avoir accepté tous les termes.

Pour la Région,

Madame Barbara Trachte
Secrétaire d'État en charge de la Transition économique
et de la Recherche scientifique



Pour Etats Généraux de l'Eau à Bruxelles (EGEB)
Monsieur Nalpas Dominique, Coordinateur

Pour U.L.B. - Université libre de Bruxelles
Schaus Annemie, Rectrice

Pour son laboratoire :
LoUIsE - Laboratory on Urbanism,
Infrastructures and Ecologies
Moretto Luisa,

Pour V.U.B. - Vrije Universiteit Brussel
Pauwels Caroline, Rector

Pour son laboratoire :
HYDR (Vakgroep Hydrologie en
Waterbouwkunde)
Van Griensven Ann,

Pour Latitude, Platform for Urban Research and design
Vanin Fabio, co-fondateur

Pour Arkipel
Pierre Bernard, associé

RBC / 2020-EPF-17
Exercice 2020

Pour Commune de Jette
DOYEN Hervé, Bourgmestre

I

Pour Ville de Bruxelles - Stad Brussel
Hellings Benoit, Echevin

I

Pour VIVAQUA
Bovy Laurence, directrice générale